



DEPARTEMENT DE L'ALLIER

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE pour la campagne 2010-2011

I. CHASSE A TIR : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

**DU DIMANCHE 19 SEPTEMBRE 2010 A 8 HEURES
AU LUNDI 28 FEVRIER 2011 AU SOIR**

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
PERDRIX ROUGE ET GRISE	19 SEPTEMBRE 2010	12 DECEMBRE 2010 AU SOIR	
LIEVRE	3 OCTOBRE 2010	5 DECEMBRE 2010 AU SOIR	- Groupement de gestion de la Limagne bourbonnaise : réglementation particulière - Association de gestion du Capucin Bourbonnais : réglementation particulière - Association de gestion du petit gibier de la Sonnante et Luzeray : fermeture totale
COQ FAISAN – POULE FAISANE	19 SEPTEMBRE 2010	31 JANVIER 2011 AU SOIR	- Association de gestion du Coq Chanteur : réglementation particulière.
RENARD	1 ^{ER} JUIN 2010	28 FÉVRIER 2011 AU SOIR	Avant l'ouverture générale, seules les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les mêmes conditions.
ANIMAUX SOUMIS AU PLAN DE CHASSE À TIR			
CHEVREUIL ET DAIM	1 ^{ER} JUIN 2010	28 FÉVRIER 2011 AU SOIR	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	1 ^{ER} JUIN 2010	28 FÉVRIER 2011 AU SOIR	Du 1 ^{er} juin au 14 août 2010, le sanglier peut être chassé, à l'affût et à l'approche, à proximité immédiate des cultures agricoles, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Du 15 au 31 août 2010, le sanglier peut être chassé en battue, uniquement dans les cultures agricoles, ainsi qu'à l'affût et à l'approche à proximité des cultures agricoles. A partir du 1 ^{er} septembre 2010, ouverture sans modalité particulière.
CERF	1 ^{ER} SEPTEMBRE 2010	28 FÉVRIER 2011 AU SOIR	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sans chien (sauf chien de sang), par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
OISEAUX DE PASSAGE			
TOURTERELLE DES BOIS, CAILLE DES BLES	28 AOÛT 2010	FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL	Du 28 août 2010 à l'ouverture générale, la chasse de la Tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
ALOUETTE DES CHAMPS, PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN, PIGEON RAMIER, MERLE NOIR, GRIVE DRAINE, GRIVE MUSICIENNE, GRIVE LITORNE, GRIVE MAUVIS, TOURTERELLE TURQUE, BECASSE DES BOIS	OUVERTURE GENERALE	FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL	
GIBIER D'EAU			
BÉCASSINE SOURDE, BÉCASSINE DES MARAIS	1 ^{ER} AOÛT 2010 À 6 HEURES	FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL	Du 1 ^{er} au 21 août 2010 à 6 heures, la chasse n'est autorisée que sur les prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 et 17 heures. Du 21 août 2010 à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).

OIE CENDRÉE, OIE DES MOISSONS, OIE RIEUSE, CANARD COLVERT, CANARD PILET, CANARD SIFFLEUR, CANARD SOUCHET, SARCELLE D'ÉTÉ, SARCELLE D'HIVER, FULIGULE MILOUINAN, GARROT À OEIL D'OR, HARELDE DE MIQUELON, MACREUSE NOIRE, MACREUSE BRUNE, BARGE ROUSSE, BÉCASSEAU MAUBÈCHE, CHEVALIER ABOYEUR, CHEVALIER ARLEQUIN, CHEVALIER COMBATTANT, CHEVALIER GAMBETTE, COURLIS CORLIEU, HUÎTRIER PIE, PLUVIER DORÉ, PLUVIER ARGENTÉ, NETTE ROUSSE	21 AOÛT 2010 À 6 HEURES	FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL	Du 21 août 2010 à 6 heures à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
CANARD CHIPEAU, RÂLE D'EAU, FULIGULE MILOUIN, FOULQUE MACROULE, POULE D'EAU, FULIGULE MORILLON	15 SEPTEMBRE 2010 À 7 HEURES	FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL	Du 15 septembre 2010 à 7 heures à l'ouverture générale, la chasse n'est autorisée que sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau (sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci).
VANNEAU HUPPÉ	15 OCTOBRE 2010 À 7 HEURES 30	FIXE PAR ARRETE MINISTERIEL	

II . CHASSE AU VOL : La chasse au vol est ouverte du 19 septembre 2010 au 28 février 2011 pour toutes les espèces de gibier sédentaire.

III . CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2010 au 31 mars 2011 au soir.

IV . CHASSE SOUS TERRE : La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011 au soir.

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai au 14 septembre 2011 au soir.

Le service départemental de l'O.N.C.F.S devra être averti au moins 24 heures à l'avance de l'organisation du déterrage (Courrier électronique : sd03@oncfs.gouv.fr – Fax. : 04.70.43.68.34.)

V. LA CHASSE A LA GELINOTTE DES BOIS EST INTERDITE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT. LA CHASSE DE LA BARGE A QUEUE NOIRE, DU COURLIS CENDRE ET DE L'EIDER A DUVET EST SUPPENDUE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT.

VI. LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, A L'EXCEPTION DE :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves (à l'exception du Domaine Public Fluvial de la Loire), rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse à tir des animaux soumis au plan de chasse : chevreuil, cerf, daim, sanglier.
- la chasse à courre des animaux, qu'ils soient soumis ou non à un plan de chasse.
- la vénerie sous terre du renard, du ragondin et du blaireau.
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat musqué.

AGRAINAGE : dans l'objectif d'un effet dissuasif (par rapport aux dégâts sur parcelles agricoles), l'agrainage du sanglier est autorisé dans les surfaces boisées de plus de 20 ha d'un seul tenant, du 15 MARS au 14 JUILLET. En dehors de cette période, tout agrainage du sanglier est interdit. Il est permis uniquement en traînées de 300 mètres minimum réalisées sur l'ensemble du massif à une distance minimum de 300 mètres des cultures les plus proches et des routes. L'agrainage par poste fixe, avec ou sans distributeur d'aliments (auge, trémie), est interdit. Il est également interdit à moins de 150 mètres de postes d'affûts. Seul le maïs est autorisé pour agrainer, l'emploi de tout autre produit d'origine animale ou végétale est strictement interdit.

POUR LES AUTRES ESPECES, TOUTE AUTRE FORME D'AGRAINAGE, A L'EXCEPTION DU MAÏS, EST AUTORISEE TOUTE L'ANNEE.

SECURITE PUBLIQUE - Usage et transport des armes :

Il est interdit à tout chasseur de se poster avec une arme à feu et de faire usage de celle-ci sur les routes, chemins publics et sur leurs accotements ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

Tout fusil et carabine de chasse transporté dans un véhicule, qu'il soit automobile ou à usage agricole, sera obligatoirement démonté, ou déchargé et placé sous étui.

Identification individuelle :

Le port d'un dispositif individuel d'identification visuelle de couleur fluorescente (paire de brassards, veste, gilet, casquette, baudrier, bandeau de chapeau) est obligatoire pour toute personne participant à une battue au grand gibier (une battue s'entend comme une action de chasse réunissant au minimum un chasseur posté et un rabatteur, armé ou non). Est dispensé de cette obligation, tout chasseur pratiquant individuellement la chasse du grand gibier.

MOULINS, le 28 mai 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christian MICHALAK**